|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/2016/16 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale15 décembre 2015FrançaisOriginal: anglais, français et russe |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Soixante-huitième session**

Genève, 23-26 février 2016

Point 5 e) de l’ordre du jour provisoire

**Questions stratégiques à caractère modal et thématique:**

**Transport ferroviaire**

 Vers une uniformisation du droit ferroviaire dans la région paneuropéenne et le long des corridors de transport euroasiatiques : Définition d’un système de gestion approprié pour un droit ferroviaire unique [[1]](#footnote-2)\*

 Note du secrétariat

|  |
| --- |
| *Résumé* |
|  La présente note décrit les principes essentiels du système de gestion approprié pour un droit ferroviaire unifié. |
|  Conformément à la stratégie définie dans la Déclaration commune signée durant la réunion ministérielle tenue à la soixante-quinzième session du Comité des transports intérieurs, il conviendrait d’identifier un système de gestion approprié pour un droit ferroviaire unifié en s’inspirant de l’expérience d’organisations internationales dans le domaine du transport ferroviaire (Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) et autres organisations), ainsi que de celle d’organisations internationales en charge d’autres modes de transport (ECE/TRANS/2013/2, par. 2 d)). |
|  Il est rappelé que, comme cela est spécifié dans la Déclaration commune, les discussions sur un système de gestion approprié ne pourront avoir lieu que lorsque les experts seront parvenus à un consensus sur les dispositions de fond et les mécanismes d’un régime international unifié pour le transport ferroviaire international des marchandises. |
|  |

 I. Dépositaire d’un nouveau régime ferroviaire

1. Sur la base de la Convention de Vienne sur le droit des traités conclue à Vienne le 23 mai 1969, la désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les États ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même, soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs États, une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un État et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influer sur cette obligation.

2. А moins que le traité n'en dispose ou que les États contractants n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes:

 a) Assurer la garde du texte original du traité et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis;

b) Etablir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes du traité en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux États ayant qualité pour le devenir;

 с) Recevoir toutes signatures du traité, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité;

 d) Examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l’attention de l’État en cause;

 е) Informer les parties au traité et les États ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité;

 f) Informer les États ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle а été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité;

 g) Assurer l'enregistrement du traité auprès du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

 h) Remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions de la présente Convention.

3. Lorsqu'une divergence apparait entre un État et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention des États signataires et des États contractants ou, le cas échéant, de l'organe compètent de l'organisation internationale en cause.

4. Tenant compte que ce nouveau régime ferroviaire est basé sur deux régimes ferroviaires existants – la Convention COTIF et l’Accord SMGS – l'objectif principal était de créer un régime juridique international qui augmenterait la compétitivité des chemins de fer, il est suggéré que la meilleure solution pour un dépositaire de ce nouvel instrument juridique serait le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

 II. Comité de gestion

5. Dans le cadre des accords internationaux, il existe généralement un organe intergouvernemental désigné, communément composé de représentants des Parties contractantes, qui est autorisé, en vertu de l’accord, à prendre des décisions concernant l’application du texte ou des amendements à apporter à une partie ou l’intégralité de celui-ci. Bien qu’il soit établi auprès de l’entité responsable de l’administration de l’accord, cet organe est souvent considéré comme un organe conventionnel indépendant qui offre également des services de secrétariat.

6. Il existe néanmoins des cas dans lesquels l’accord est entièrement lié à une entité, car l’organe conventionnel visé est un organe intergouvernemental subsidiaire de l’entité en question. C’est le cas par exemple de l’Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) et de l’Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC), tous deux administrés par la CEE-ONU. En ce qui concerne ces deux accords, les organes responsables pour toutes les questions sont respectivement le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24) et le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2), ce qui est clairement indiqué dans le texte des deux instruments.

 A. Les cas SMGS et CIM

7. La gestion de l'Accord SMGS est confiée au Comité de l'OSJD (Commission sur le droit des transports de l’OSJD). La Commission tient ses réunions et sera composée des délégations Parties à l’Accord SMGS. Les propositions sur les modifications et amendements à apporter à l'Accord SMGS doivent être présentées au Comité de l'OSJD et à toutes les Parties à l'Accord SMGS en même temps ou au plus tard deux mois avant une réunion de la Commission sur le droit des transports. L'activité des Commissions par rapport aux amendements et modifications à apporter à l’accord SMGS doit être suivie par des experts et elle comprend deux phases: – l'examen des propositions sur les amendements et modifications à apporter à la SMGS aux réunions d'experts; – l’examen des propositions sur les amendements et modifications à apporter à la SMGS aux réunions de la Commission sur le droit des transports de l’OSJD.

8. La date d'entrée en vigueur des amendements et des modifications à la SMGS et son manuel, adoptés dans un délai de cinq ans, à compter de la dernière date de leur entrée en vigueur et de la date d'entrée en vigueur des amendements et des modifications dans l’Annexe II, adoptés dans un délai de deux ans à compter de la dernière date de leur entrée en vigueur, doit être établie par le Comité de l'OSJD. Individuellement, les problèmes critiques nécessitant la modification de la SMGS et de son manuel, sur lequel on ne peut adhérer qu’aux termes de cinq ans, les amendements adoptés entrent en vigueur le premier juillet de l'année qui suit, si, dans les deux mois suivant leur transmission à tous les réseaux ferroviaires Parties à la SMGS, aucune objection n’est soumise par les réseaux ferroviaires Parties à la SMGS.

9. La gestion de la CIM est confiée au Secrétaire général de l'OTIF. Toutes les propositions soumises sur les amendements à apporter à la CIM seront examinées par la Commission de révision. Si nécessaire, des experts seront impliqués ou des groupes de travail seront mis en place. Le Secrétaire général soumet des propositions sur les modifications de la CIM aux membres de la Commission de révision et aux observateurs au plus tard deux mois avant la réunion suivante. La Commission de révision doit prendre des décisions sur les modifications dans les Règles uniformes CIM ou doit rédiger des documents pour la prise de décision à l'Assemblée générale.

10. Les modifications des Règles uniformes CIM, adoptées par l'Assemblée générale, entreront en vigueur douze mois après leur approbation par au moins la moitié des États membres qui n’ont pas déclaré qu'ils n’appliqueront pas pleinement les Règles uniformes CIM, pour tous les États membres, sauf ceux qui font une telle déclaration avant la date d'entrée en vigueur, selon laquelle ils n’approuvent pas les amendements, et ceux qui ont déclaré qu'ils n’appliqueront pas pleinement les Règles uniformes CIM. Pour tous les États membres, les amendements des Règles uniformes CIM adoptés par la Commission de révision entreront en vigueur le premier jour du douzième mois datant du mois de la notification sur les amendements, adressée par le Secrétaire général aux États membres. Les États membres peuvent soumettre leurs objections au plus tard quatre mois à compter de la date de notification. En cas d'objections reçues d'au moins un quart des États membres, l'amendement n’entrera pas en vigueur. Les États membres qui ont soumis leurs objections contre la décision dans le délai fixé, suspendent la pleine application de l'Annexe respective pour la communication avec les États membres ou entre eux à partir du moment de l'entrée en vigueur des décisions.

 B. Exemples de structures administratives dans la CEE-ONU administrées telles que des instruments juridiques

11. Le Comité de gestion TIR, qui se compose de toutes les Parties contractantes à la Convention, est l’entité la plus importante de la Convention. Il se réunit généralement deux fois par an, au printemps et à l'automne, sous les auspices de la CEE-ONU à Genève pour approuver les amendements à la Convention et donner à tous les pays, les autorités compétentes et les organisations internationales concernées l'occasion d’un échange de vues sur le fonctionnement du système. A ce jour trente et un amendements à la Convention TIR de 1975 ont été adoptés et de nombreuses résolutions, recommandations ainsi que de nombreux commentaires ont été adoptés par le Comité. La TIRExB a été créée par les Parties contractantes à la Convention en 1999. Son objectif est de promouvoir la coopération internationale entre les autorités douanières dans l’application de la Convention TIR et de créer un organe intergouvernemental qui supervise et apporte son soutien à l’application du système TIR et du système de garantie internationale. La TIRExB est composée de 9 membres élus pour des mandats de deux ans à titre personnel par les gouvernements Parties contractantes à la Convention. La TIRExB est entre autres mandatée pour superviser l’impression et la distribution centralisées des Carnets TIR, surveiller l’opération du système de garantie et d’assurance internationale ainsi que pour coordonner et favoriser l’échange de renseignements et d’information entre les autorités douanières et les autres autorités gouvernementales. Les décisions de la TIRExB sont exécutées par le Secrétaire TIR qui est assisté par le secrétariat TIR. Le secrétaire TIR est un membre du secrétariat de la CEE-ONU. Les activités de la TIRExB sont financées, pour l’instant, par un montant prélevé sur chaque émission de Carnet TIR.

12. Les travaux du Comité de gestion TIR sont soutenus par le WP.30 qui tient deux à trois sessions par an, à Genève, habituellement conjointement aux sessions du Comité de gestion de la Convention TIR. La participation aux travaux du Groupe de Travail est ouverte à tous les États membres des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées. Le Groupe de travail adopte également régulièrement les commentaires sur certaines dispositions de la Convention. Ces commentaires n'ont pas force de loi pour les Parties contractantes à la Convention, contrairement aux articles et aux notes explicatives à la Convention. Ils sont cependant importants pour l'interprétation, l'harmonisation et l'application de la Convention TIR car ils reflètent l'opinion consensuelle du Groupe de travail au sein duquel sont représentés la majorité des Parties contractantes et les principaux utilisateurs du système TIR (les commentaires adoptés par le Groupe de travail sont généralement soumis au Comité de gestion de la Convention TIR pour examen et approbation).

13. Un organe créé en vertu d'un accord international a une influence et un pouvoir de décision particuliers pour faire en sorte qu’il soit aussi stable et efficace que possible. Il faut veiller à le rendre indépendant d’un organe intergouvernemental subsidiaire, tout en lui permettant de communiquer et de collaborer avec ce dernier.

14. S’agissant d'organes conventionnels, il existe trois principales structures:

* La première structure est lorsque le traité précise que l'ONU fournira des services de secrétariat sous la responsabilité du Secrétaire général. Dans un sous-groupe, une entité spécifique de l'ONU est chargée de cette responsabilité (par exemple la Convention TIR (1975), à l’article 2 de l’annexe 8, l'ONU doit fournir des services de secrétariat – à l’article 4, le Comité de la CEE-ONU doit être convoqué et à l’article 12, un membre du personnel permanent de la CEE-ONU doit être désigné en tant que secrétaire du Comité). Dans d'autres cas, il y a seulement une référence générique (par exemple le Secrétaire général met à la disposition du Comité des services de secrétariat) ;
* La seconde structure est lorsque le traité établit un organe conventionnel (Comité administratif), mais ne stipule pas l'obligation pour le secrétariat de l'ONU de servir cet organe. Dans ce deuxième cas, il n’existe aucune obligation mentionnée par l'instrument juridique, c’est le droit de l'Assemblée générale de ne pas considérer cet organe comme étant desservi par le budget ordinaire de l'ONU ; et
* La troisième structure est celle par laquelle les parties à un traité s’engagent à financer le secrétariat de l'organe conventionnel et l'héberger à l'ONU ou ailleurs.

15. Se fondant sur les bonnes pratiques mises en œuvre dans les conventions et accords relatifs à la formulation d'un comité administratif de la CEE-ONU, le texte suivant pourrait être suggéré pour le nouveau régime juridique ferroviaire sur la façon de former son Comité de gestion.

Comité de gestion

 Un Comité de gestion composé de toutes les Parties contractantes peut être créé.

 Article premier

i) Les Parties contractantes sont membres du Comité de gestion.

ii) Le Comité peut décider que les administrations compétentes des États visés au paragraphe 1 de l'article 52 de la présente Convention qui ne sont pas Parties contractantes ou des représentants d'organisations internationales peuvent, pour les questions qui les intéressent, assister à ses sessions en qualité d'observateurs.

 Article 2

1. Le Comité examine toute proposition de modification de la Convention conformément à l'article XX.

2 Le Comité surveille l'application de la Convention et examine toute mesure prise par les Parties contractantes, les associations et les organisations internationales au titre de la Convention ainsi que leur conformité avec la Convention.

3. Le Comité, supervise l'application de la Convention aux niveaux national et international et apporte son appui.

 Article 3

 Le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies fournit au Comité des services de secrétariat.

 Article 4

 Le Comité procède, à sa première session de chaque année, à l'élection de son Président et de son Vice-Président.

 Article 5

 Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque le Comité, sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe, tous les ans, ainsi que sur la demande des administrations compétentes d'au moins cinq États qui sont Parties contractantes.

 Procédure d’amendement de la présente Convention

 Article 1

 La présente Convention y compris ses annexes pourra être modifiée sur proposition d'une Partie contractante suivant la procédure prévue dans le présent article.

 Article 2

 Tout amendement proposé à la présente Convention sera examiné par le Comité de gestion composé de toutes les Parties contractantes conformément au Règlement intérieur décrit plus haut. Tout amendement de cette nature examiné ou élaboré au cours de la réunion du Comité de gestion et adopté par le Comité à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants sera communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes pour acceptation.

 Article 3

 Tout amendement communiqué, conformément à l’application des dispositions au paragraphe précédent, entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de la communication de l'amendement proposé et *qu’au moins un tiers des Parties contractantes ou cinq d'entre elles, si le tiers est supérieur à ce chiffre* n’aient notifié par écrit au Secrétaire général leur objection à l'amendement proposé.

 Article 4

 Si au moins *un tiers des Parties contractantes ou cinq d'entre elles, si le tiers est supérieur à ce chiffre* n’aient notifié par écrit au Secrétaire général leur objection à l'amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'amendement sera déclaré, quoi qu’il en soit, inacceptable et sans effet.

 III. Droits de vote

 A. Principes généraux de l'ONU sur la participation et le vote

16. Quand on parle de l'Organisation des Nations Unies, le point de départ est toujours la Charte. La Charte est l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies, et par conséquent, la source première et la plus haute autorité du droit des Nations Unies. Selon l'article 103 de la Charte :

En cas de conflit entre les obligations des membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, leurs obligations en vertu de la présente Charte prévaudront.

17. En ce qui concerne l'adhésion, les articles 3 et 4 de la Charte des Nations Unies précisent sans équivoque que les membres des Nations Unies ne sont autres que les États. Suite à cela, l'article 18 de la Charte des Nations Unies établit le principe fondamental que chaque membre dispose d'une (1) voix dans le processus de prise de décision. La principale conclusion, donc, est que :

 État membre de l'ONU = État, et ;

 1 membre (État) = 1 voix

 B. SMGS et COTIF

18. Concernant les droits de vote de la Convention SMGS, la réunion de la Commission de l’OSJD est validée s’ils sont au moins deux tiers des Parties à la SMGS présents à celle-ci. La réunion d'experts est valable s’ils sont au moins un tiers des Parties à la SMGS présents à celle-ci. À toutes les phases du processus de rédaction et autres en cours d'adoption des décisions finales, le principe de l'unanimité doit être appliqué.

19. En ce qui concerne la Convention COTIF, l'Assemblée générale n’est valable que si la majorité des États membres est présente à l'Assemblée. La Commission de révision est composée de représentants des États membres. La réunion du Comité est validée si la majorité de ses membres est présente à la réunion. Les décisions de l'Assemblée générale seront adoptées par la majorité des voix des États membres présents à l'Assemblée. Sachant qu'au moins un tiers des membres du Comité de révision est présent au moment du vote, ces décisions seront adoptées par la majorité des voix des Etats membres présents.

 C. Proposition du secrétariat

20. Se fondant sur les bonnes pratiques mises en œuvre sur les droits de vote pour le nouveau régime juridique ferroviaire au sein de la CEE-ONU, le texte suivant est proposé :

 Article premier

 Les propositions sont mises aux voix. Chaque État qui est Partie contractante représenté à la session dispose d'une voix. Les propositions autres que les amendements à la présente Convention sont adoptées par le Comité à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et votants. Les amendements à la présente Convention, ainsi que les décisions visées aux articles … et … de la présente Convention, sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents et votants.

 Article 2

 Un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre les décisions.

 Article 3

 Le Comité adopte son rapport avant la clôture de sa session.

 Article 4

 En l'absence de dispositions pertinentes dans la présente annexe, le Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe est applicable sauf si le Comité en décide autrement.

 IV. Le cas particulier des organisations régionales d'intégration économique en tant que parties contractantes

21. Une organisation d'intégration économique régionale est définie par la loi comme une organisation constituée et composée par des États et pour laquelle ces États lui ont conféré le pouvoir souverain de prendre des décisions qui s’imposent à eux et qui sont directement applicable aux États (membres). Ceci est l’accomplissement d’un traité constitutif/d’un accord international entre les États membres (fondateur). Une organisation régionale d'intégration économique pourrait être une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun ou une unification complète des politiques monétaires, fiscales, sociales et anticycliques, en fonction du niveau d'intégration atteint.

22. L’organisation régionale d'intégration économique participe aux travaux de la CEE-ONU et a un rôle majeur à jouer en termes de définition ou à influencer les orientations stratégiques, afin d’apporter une contribution sur les questions techniques et de participer activement à des projets de renforcement des capacités dans le domaine des travaux de la CEE-ONU. C’est souvent le cas que l’organisation régionale d'intégration économique fourni des experts ou d'autres ressources "en nature" ou un soutien, même financier aux activités de la CEE-ONU.

23. Le chapitre X de la Charte des Nations Unies du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) rappelle dans son article 67, «un membre égale une voix». Il précise également à l'article 70 que les agences spécialisées participent sans droit de vote. Cela en soi est sans conséquence puisque l’organisation régionale d'intégration économique n’est pas une agence spécialisée au sens de la Charte des Nations Unies (voir les articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies), cependant, le règlement intérieur de l'ECOSOC (voir document E/5715 Règle/Rev.2 79) précise que les organisations internationales gouvernementales (OIG), dont la définition comprend l’organisation régionale d'intégration économique, peuvent participer, sans droit de vote. Par conséquent, la CEE-ONU, avec toutes les commissions régionales de l'ONU filiales de l'ECOSOC sont soumises à la Charte des Nations Unies et au règlement intérieur de l'ECOSOC, malgré le fait qu'une certaine autonomie fonctionnelle leur est accordée.

24. Du point de vue du droit international public, la règle est simple: si une organisation régionale d'intégration économique a une personnalité juridique internationale, par exemple une entité indépendante de ses États membres, la règle d'une voix par Partie contractante doit s’appliquer. En fait la plupart des conventions comprennent la clause:

 Aux fins de la prise de décisions, chaque Partie contractante dispose d'une voix

25. Cela signifie : une voix pour l’organisation régionale d'intégration économique et une voix pour chacun de ses États membres qui sont également Parties contractantes. Cependant, cette logique simple ne s’applique presque jamais.

26. Certains traités permettent à l’organisation régionale d'intégration économique d’adhérer à un traité si tous ses États membres ou après que tous ses États membres l'aient ratifié (par exemple au paragraphe 3 de l'article 52 de la Convention TIR). Certains traités ne permettent pas à des entités non étatiques d’y adhérer, en laissant le choix d'agir aux États membres, de manière coordonnée, au nom des intérêts de l’organisation régionale d'intégration économique (par exemple l’Accord AETR). Certains traités autorisent l’organisation régionale d'intégration économique à voter autant de fois que d’États membres (par exemple l’Accord sur les véhicules de la CEE-ONU, 1958) ou une voix en son nom et au nom de ses États membres (par exemple, la Convention sur l'harmonisation, 1982). Dans d'autres cas, les questions sur lesquelles l’organisation régionale d'intégration économique et de ses États membres peuvent voter sont divisés au moyen d'une déclaration de compétence (Convention relative aux droits des personnes handicapées, 1954).

27. La participation de l'Union Européenne (EU), en tant qu’organisation régionale d'intégration économique, est justifié dans certaines situations en un accord, à savoir lorsque la compétence est exclusive, lorsque la compétence est partagée, si l'UE a déjà exercé la compétence et lorsque l'accord couvre des domaines qui relèvent de la compétence exclusive de l'UE. Lorsque la compétence est exclusive, l'UE conclut idéalement l'accord seul. Dans ces derniers cas, l'UE et ses États membres auraient probablement ratifiés l'accord, résultant d’un accord mixte.

28. Dans les situations où l'UE dispose d'une compétence, mais le traité ne lui permet pas de devenir Partie contractante (par exemple lorsque le traité est ouvert uniquement pour les États), la compétence de l'UE peut être exercée par les États membres agissant conjointement dans l'intérêt de l'UE.

29. La position de la Commission européenne sur cette question se trouve dans l'annexe de ce document.

Annexe

 Position de la Commission Européenne

1. Cette Convention, déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies, est ouverte à la participation de tous les États et des organisations régionales d'intégration constituée par des États souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux sur les questions couvertes par la Convention.

2. Les organisations régionales d'intégration visées au paragraphe 1 peuvent, dans les affaires relevant de leur compétence, exercer en leur nom les droits et assumer les responsabilités que la présente Convention confère par ailleurs à leurs États membres qui sont Parties contractantes à la Convention, y compris le droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont signataires de la Convention qu’ils votent ou non. Une telle organisation n’exerce pas son droit de vote si l'un de ses États membres exerce son droit et vice versa.

3. Les états et les organisations régionales d'intégration mentionnés ci-dessus peuvent devenir Parties contractantes à cette Convention:

 a) En déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après l'avoir signée, ou

 b) En déposant un instrument d'adhésion.

4. La Convention sera accessible du ... au ... inclus, pour signature à l'Office des Nations Unies à Genève par tous les États et les organisations régionales d'intégration visée au paragraphe 1.

5. A partir du ... elle sera également accessible à leur adhésion.

6. Toute référence à un «État contractant» ou un «État» dans la présente Convention s’applique également à une organisation régionale d'intégration signataire, le cas échéant.

7. Les organisations d'intégration régionale doivent, au cas par cas, informer les autres signataires à la Convention en ce qui concerne les différents articles sur les ordres du jour [organe au niveau de la CEE-ONU] et les autres organes délibérants, elles exerceront les droits de vote prévus au paragraphe 2. Cette obligation s’applique également lorsque les décisions sont prises par correspondance. Cette information doit être fournie suffisamment tôt pour le [Secrétaire général], afin d'autoriser la circulation, ainsi que les documents de réunion ou une décision à prendre par correspondance.

8. La portée de la compétence des organisations d'intégration régionale doit être indiquée en termes généraux dans une déclaration écrite faite par les organisations d'intégration régionale au moment de leur ratification, acceptation, approbation ou adhésion au présent Accord. Cette déclaration peut être modifiée, le cas échéant, par voie de notification des organisations régionales d'intégration à […]. Il ne remplace ni ne limite, en aucune façon, les questions qui peuvent être couvertes par les notifications des organisations d'intégration régionale compétentes pour être effectuées avant la prise de décision par vote officiel ou d’une autre manière.

1. \* Le présent document est publié sans avoir été revu par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-2)